

Service Santé et Protection des Animaux et de l'Environnement
2 boulevard de Strasbourg
CS 70010
Cité Marianne - BATIMENT E
59046 Lille

Lille, le 23/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BOUVEUR PHILIPPE GASTON

BASSE RUE
59253 La Gorgue

Références : 2025 - 04345
Code AIOT : 0055900753

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/07/2025 dans l'établissement BOUVEUR PHILIPPE GASTON implanté BASSE RUE 59253 La Gorgue. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection se déroule dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOUVEUR PHILIPPE GASTON
- BASSE RUE 59253 La Gorgue
- Code AIOT : 0055900753
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette installation est autorisée par un arrêté préfectoral en date du 09 mai 2007 pour un effectif de 125 places de chiens sevrés. Suite à un changement de nomenclature le 03 décembre 2021, l'installation est soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2120-2.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|------------------------|--|--|-----------------------|
| 2 | Cessation d'activité | Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-39-1 | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant | 3 mois |
| 3 | Stockage des effluents | Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 12 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 3 mois |
| 4 | Produits | Arrêté Ministériel du | Demande de justificatif à | 3 mois |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|-------------------------|--|--|-----------------------|
| | dangereux | 08/12/2006, article 23 | l'exploitant, Demande d'action corrective | |
| 5 | Élimination des déchets | Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 24 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 3 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|-------------------|---|-------------------|
| 1 | Nomenclature ICPE | Arrêté Préfectoral du 09/05/2007, article 1 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a cessé son activité et a vendu son site mais n'a pas porté à la connaissance de monsieur le préfet la cessation d'activité de son site installation classé pour la protection de l'environnement conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement. L'exploitation du site a pris fin le 31/12/2012 d'après le registre du commerce.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nomenclature ICPE

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2007, article 1 |
| Thème(s) : Élevage, Effectif |
| Prescription contrôlée : Monsieur Philippe BOUVEUR est autorisé à exploiter sur le territoire de la commune de LA GORGUE, 20 basse rue, un élevage canin comportant 125 places de chiens sevrés. |
| Constats : Il est constaté que le site est fermé et qu'il n'est pas accessible. Le nom sur la boîte aux lettres est différent de celui de l'exploitant du site installation classée pour la protection de l'environnement. Contacté par téléphone Mme Bouveur épouse de M. Bouveur nous informe que le site a été vendu il y a plus de 10 ans. Elle nous informe également que le nombre de chiens détenu sur le site n'a jamais atteint les 125 et que les travaux d'aménagement du site n'ont jamais été réalisés en totalité. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 2 : Cessation d'activité

| |
|--|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-39-1 |
| Thème(s) : Élevage, Pollution |
| Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences |

équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.
 L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.
 Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.
 IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.

Pour les cessations d'activité réalisée avant le 01 janvier 2022 :

I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

Constats :

L'exploitant n'a visiblement pas porté à la connaissance de monsieur le préfet la cessation de son activité sur le site de LA GORGUE. Il déclare avoir cessé les activités de son site il y a une dizaine d'années.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit porter à la connaissance de monsieur le préfet la date effective de la cessation d'activité de son site. Ce porter à connaissance doit impérativement préciser, conformément à l'article R512-39-1 :

- la date de la mise à l'arrêt définitif ;
- les mesures prises pour la mise en sécurité de l'installation ;
- la détermination de l'usage futur ou ultérieur du site ;
- les mesures de remise en état du site prévues ou déjà mises en œuvre.

L'exploitant intégrera dans son porter à connaissance les éléments justificatifs nécessaires et notamment un descriptif détaillé des mesures prises pour la remise en état du site, incluant :

- la gestion et l'évacuation de l'ensemble des produits dangereux et des déchets vers des filières autorisées ;
- les opérations de vidange, nettoyage, dégazage et, le cas échéant, décontamination des cuves ayant contenu des substances polluantes ;
- les modalités de neutralisation ou d'enlèvement des cuves, notamment si elles sont enterrées ou semi-enterrées.

D'autre part, si le site a été vendu, l'exploitant fournira les coordonnées du nouvel acquéreur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 12

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Lorsqu'ils existent, les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de ma-

| |
|--|
| <p>nière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.</p> <p>En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique.</p> <p>Les durées de stockage sont définies par le préfet et tiennent compte des particularités climatiques. Lorsque les effluents sont rejetés dans le milieu naturel après traitement, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents.</p> <p>Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace.</p> <p>Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des effluents liquides construits après la publication du présent arrêté au Journal officiel sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe II de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.</p> |
| <p>Constats : L'exploitant nous a informé que le site était à l'arrêt définitif.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra fournir une description de vidange et de nettoyage des installations contenant ou ayant contenu des effluents. Une description de la sécurisation de ces équipements sera apportée.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p> |
| <p>Proposition de délais : 3 mois</p> |

N° 4 : Produits dangereux

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 23</p> |
| <p>Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie</p> |
| <p>Prescription contrôlée : La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fuel et plus généralement les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement. Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.</p> |
| <p>Constats : L'exploitant devra justifier les mesures prises pour l'élimination des produits dangereux et toxiques.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant décrira et justifiera les opérations de vidange, nettoyage, dégazage et, le cas échéant, décontamination des cuves ayant contenu des substances polluantes.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p> |
| <p>Proposition de délais : 3 mois</p> |

N° 5 : Élimination des déchets

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 24 |
| Thème(s) : Élevage, Pollution |
| Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits, dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Les déchets, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits par l'installation, doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs,...). Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit. |
| Constats : L'exploitant déclare avoir cessé son activité. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit décrire et fournir les justificatifs concernant : <ul style="list-style-type: none">• le devenir des équipements, matériels... ;• les filières d'élimination et/ou de valorisation utilisées ;• les réutilisations éventuelles sur un autre site. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 3 mois |